



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Port-la-Nouvelle (11)**

**n° : F-076-17-P-0143**

**Décision du 23 novembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0143 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Port-la-Nouvelle (11), reçue de la direction départementale des territoires de l'Aude le 24 octobre 2017,

**Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :**

- qui concerne les phénomènes de « *risque de submersion marine (mer et étangs côtiers) et zone de déferlement des vagues* »;

- qui a pour objet de doter la commune de Port-la-Nouvelle d'un plan de prévention des risques littoraux suite à l'annulation par jugement de la cour administrative d'appel de Marseille du 13 février 2013 du précédent plan de prévention des risques d'inondation de la Berre, étendu à Port-la-Nouvelle, qui prenait en compte notamment le risque de submersion marine,

- qui vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ce risque de submersion par l'établissement de zonages où la construction sera interdite (à proximité du littoral, sur la totalité du lido, sur le pourtour de l'étang) ou conditionnée au respect de prescriptions ;

- qui prendra comme aléa de référence le niveau marin de +2,40 m NGF à l'échéance de 2100 prenant en compte les effets du changement climatique ;

- qui n'entraînera pas, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention de la submersion,

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- l'absence d'incidence prévisible notable sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) recensée sur le territoire communal, sur la réserve naturelle régionale de « Sainte-Lucie », au titre de Natura 2000, sur la zone spéciale de conservation n° FR9101440 « complexe lagunaire de Bages-Sigean » et la zone de protection spéciale n° FR9112035 « côte languedocienne », sur le parc naturel régional de « la narbonnaise en Méditerranée », sur le site Ramsar « les étangs littoraux de la narbonnaise », du fait de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention ;

étant précisé, par ailleurs, que la commune dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 27 décembre 2013, qui intègre déjà le risque de submersion marine, les cartes d'aléa lui ayant étant annexées, et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

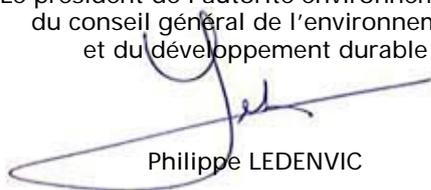
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de la commune de Port-la-Nouvelle présentée par la direction départementale des territoires de l'Aude, n° F-076-17-P-0143, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 novembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX